

RÈGLEMENT RC-2021 B
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE
AU RÈGLEMENT UNIFORMISÉ RELATIF À LA
SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE
Chapitre 7 – Nuisances, paix et bon ordre

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 14 novembre 2022, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers :

Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer

Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire tenue le 17 octobre 2022, et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 48 heures avant la présente séance, et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement RC-2021 B soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Application

Le présent règlement complète les dispositions relatives aux nuisances, paix et bon ordre (chapitre 7) contenues dans le Règlement RMU-2021 *Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie.*

Les définitions et les dispositions qui y sont énumérées s'appliquent au présent règlement.

Article 2. Carrière et sablière

Constitue une nuisance et est prohibé :

3.1 Heures d'opération

Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière, d'effectuer ou de permettre que soient effectuées des opérations de dynamitage, de concassage, de tamisage, de chargement ou de transport le dimanche et, entre **21 h et 6 h**, du lundi au samedi.

Article 3. Parcs municipaux

Constitue une nuisance et est prohibé :

3.1 Heures d'ouverture

Le fait de se trouver dans un parc municipal en dehors des heures d'ouverture. Les parcs municipaux sont ouverts tous les jours de 7 h à 22 h.

3.2 Véhicule hors route

Le fait de circuler dans un parc municipal avec un véhicule hors route.

Article 4. Parc industriel no 2

Constitue une nuisance et est prohibé :

4.1 Pratique du motocross

Le fait de pratiquer du motocross sur les terrains privés et publics situés dans le parc industriel no 2.

Article 5. Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 6. Amendes

Quiconque contrevient aux articles 2 à 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Article 7. Remplacement des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace le règlement complémentaire RC-2019 B et tout amendement à ce règlement.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.



Chantal Plamondon, OMA
Greffière



Claude Duplain
Maire